

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.233 du 17 septembre 2015

207.170/XV-2124

En cause : **HERZFELD** Marcel,
ayant élu domicile chez
Me Th. FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par Marcel Herzfeld, qui sollicite l'annulation de «la décision tacite du Gouvernement régional de rejeter le recours du requérant à l'encontre de la décision de refus du collège des bourgmestre et échevins d'Uccle de refuser le permis d'urbanisme de régularisation n° 16-39.272.09, tendant à régulariser la transformation d'une maison unifamiliale en quatre appartements avenue Léo Errera»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 septembre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Th. FRANKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Chr. LÉPINOIS *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant a hérité, avec son frère, d'un immeuble sis avenue Léo Errera 34. Le bien a été bâti sous couvert d'un permis d'urbanisme, délivré le 1^{er} mars 1988, autorisant la construction d'une maison unifamiliale. D'après le requérant, le bâtiment a cependant été divisé, dès l'origine, en quatre appartements.

Le 17 mai 2010, la commune d'Uccle accuse réception d'une demande de permis tendant à régulariser la transformation de la maison unifamiliale en quatre appartements.

Une enquête publique se déroule du 4 au 18 juin. Quatre réclamations sont déposées.

Sur avis défavorable de la commission de concertation, le collège des bourgmestre et échevins refuse, le 13 juillet, le permis sollicité.

Le 27 octobre, le requérant introduit un recours auprès du Gouvernement contre cette décision de refus.

Par un courrier recommandé du 10 septembre 2012, le requérant adresse au Gouvernement le rappel visé à l'article 173 du CoBAT.

Selon le requérant, un agent des services de la partie adverse le contacte par téléphone pour solliciter l'accord des voisins sur la division de l'immeuble en appartements, en laissant présager une décision favorable.

Le 19 octobre 2012, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale avise le requérant de ce que, le délai de trente jours imparti au

Gouvernement pour statuer étant dépassé, la décision de refus du collège des bourgmestre et échevins tient lieu de décision.

Le présent recours est dirigé contre «la décision tacite du Gouvernement régional» de rejeter le recours administratif introduit devant lui;

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité du recours, en tant qu'il vise une décision inexistante; qu'elle fait valoir que le recours est uniquement dirigé contre la décision tacite du Gouvernement régional à la suite du rappel adressé par le requérant sur la base de l'article 173 du CoBAT; qu'elle estime qu'en vertu de cette disposition, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée non en raison d'une décision du Gouvernement mais par l'effet de l'ordonnance; qu'elle en déduit qu'il n'existe pas de décision du Gouvernement et que seule existe la décision ayant fait l'objet du recours;

Considérant que le requérant fait valoir en réplique que, puisque l'article 173 du CoBAT prévoit que la décision qui a fait l'objet du recours «est confirmée», il y a bien une décision confirmative tacite de la décision *a quo*;

Considérant que l'article 173 du CoBAT prévoit ce qui suit :

«À défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'article 172, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement.

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire délégué mettent le Gouvernement en demeure, ils en adressent simultanément copie au demandeur en permis. À défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. À défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée. Dans le cas visé à l'article 164, alinéa 5, le permis est réputé refusé.»;

Considérant que la lettre du 19 octobre 2012, objet de la requête, contient une simple information; qu'elle porte à la connaissance du requérant l'effet que l'article 173 du CoBAT attache au silence du Gouvernement au-delà du délai de trente jours qu'il lui assigne pour se prononcer; que la confirmation de la décision du collège des bourgmestre et échevins découle de plein droit de l'article 173 précité; que l'abstention du Gouvernement ne peut pas être considérée comme une décision implicite modifiant l'ordonnancement juridique et dès lors susceptible de recours;

Considérant que, par ailleurs, le recours n'est pas dirigé contre le refus de permis décidé par le collège des bourgmestre et échevins le 13 juillet 2010, seule décision qui fait grief au requérant; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-sept septembre deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY